

CONVENTION DE DEPÔT POUR ÉTUDE

ENTRE

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, EPCI à fiscalité propre, gestionnaire du musée Girodet, ayant son siège social au 1 rue du faubourg de la Chaussée- CS 10 317-45125 Montargis cedex, déclarée sous le numéro de SIRET 244500203000090

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT,

Ci-après dénommé "le déposant" ou « l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing » ou « Le musée Girodet »

d'une part,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national administratif,

Sise Quai François Mauriac, 75706 Paris cedex 13

Représentée par sa présidente, Madame Laurence Engel,

Ci-après dénommée "la BnF"

d'autre part.

ENSEMBLE, ci-après dénommé(e) « les Parties ».

Il est préalablement exposé :

La Bibliothèque nationale de France, conformément aux articles R341-1 et suivants du code du patrimoine, a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir le patrimoine national.

Le déposant, propriétaire du trésor monétaire de Sceaux-du-Gâtinais (Loiret), souhaite en effectuer le dépôt à la Bibliothèque nationale de France, département des Monnaies, médailles et antiques, aux fins d'étude.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le musée Girodet, service de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, dépose à la BnF, qui l'accepte, le trésor monétaire de Sceaux-du-Gâtinais (Loiret) dont il est propriétaire (ci-après désigné « le Fonds ») aux fins d'étude.

Le Fonds déposé est constitué de 502 monnaies romaines en billon dont la description sommaire est jointe à l'annexe 1 des présentes.

Le dépôt est consenti à titre gratuit, sous réserve des stipulations de l'article 3 des présentes.

Article 2 : Transport Aller

Le transport du Fonds déposé, du déposant vers le dépositaire, est effectué sous la responsabilité et aux frais du déposant.

Un constat d'état du Fonds sera établi contradictoirement par les Parties à l'arrivée du Fonds dans les emprises de la BnF et joint en annexe 2 de la présente convention.

Article 3 : Conservation et Restauration

La BnF assure au Fonds déposé le même traitement qu'aux collections patrimoniales qu'elle conserve.

Le Fonds déposé est conservé au Département des Monnaies, médailles et antiques de la BnF.

Aucune opération de restauration du Fonds déposé ne sera effectuée par la BnF sans autorisation préalable du déposant. Le cas échéant, les conditions de cette restauration feront l'objet d'un avenant à la présente convention, conclue entre le déposant et la BnF.

Le déposant s'engage à rembourser la BnF des dépenses qu'elle aura faites pour la conservation et à l'indemniser de toutes les pertes que le présent dépôt peut lui avoir occasionnées.

Article 4: Utilisation par la BnF du Fonds déposé

La BnF est autorisée à reproduire le Fonds pour les besoins de l'étude ainsi qu'à des fins d'archivage.

Les reproductions ainsi effectuées resteront la propriété de la BnF en tout état de cause.

La BnF s'engage par ailleurs à ne faire aucune utilisation publique du Fonds déposé, notamment aucune communication ou reproduction du Fonds à l'égard des tiers, sans autorisation écrite et préalable du déposant.

Article 5 : Étude par la BnF

L'étude du Fonds déposé est menée gratuitement par la BnF.

Le déposant recevra, dans la mesure où cela a été possible, une liste des éléments identifiés par la BnF composant le Fonds déposé.

Article 6 : Utilisation des fichiers numériques reproduisant le Fonds et des résultats de l'étude par le déposant

La BnF accepte de communiquer les résultats de l'étude au déposant ainsi que les fichiers numériques reproduisant le Fonds qu'elle aura réalisés pour les besoins de l'étude.

Le déposant est autorisé à utiliser les résultats de l'étude et les fichiers numériques reproduisant le Fonds, uniquement à des fins non commerciales, pour les diffuser dans le cadre d'évènements (Journées européennes du patrimoine 2022 ou conférences) et dans le cadre de publications gratuites, pour promouvoir le travail réalisé gracieusement par la BnF.

Toute autre utilisation des résultats de l'étude sera soumise à l'autorisation écrite et préalable de la BnF.

Article 7 : Responsabilité

Conformément aux articles 1927 et suivants du Code civil, la BnF s'engage à un devoir de garde et de surveillance du Fonds déposé, avec les mêmes soins qu'à l'égard des biens dont elle a la propriété.

Les détériorations qui ne sont pas survenues par le fait de la BnF sont à la charge du déposant.

Article 8 : Assurance

En sa qualité d'établissement public de l'Etat, la BnF peut décider de ne pas souscrire d'assurance pour couvrir les risques liés au dépôt du Fonds, objet du présent contrat, dans ses emprises.

En cas de dommages, leur réparation serait prise en charge par la BnF.

En l'espèce, la BnF ne souscrit pas d'assurance pour le présent dépôt.

La valeur d'assurance du fonds déposé est estimée à 15 000 euros. Cette évaluation a été réalisée par la Bibliothèque nationale de France, et n'a qu'une valeur indicative.

Le déposant est libre de faire expertiser le fonds déposé à ses frais. Dans cette hypothèse, il en communiquera la valeur à la Bibliothèque nationale de France. A défaut, les Parties conviennent de retenir la valeur fixée par la BnF pour le présent dépôt.

Sur cette estimation le déposant contractera un contrat avec son partenaire habituel pour assurance du transport et du dépôt hors ses murs.

Article 9 : Durée / résiliation

La présente convention de dépôt est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature et est renouvelable tacitement par périodes d'un (1) an.

Le dépôt peut à tout moment être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

Cette résiliation sera notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

Article 10 : Transport Retour

Au terme de la convention, ou une fois la résiliation de la présente convention effective, la BnF s'engage à remettre le Fonds au déposant qui en effectuera le transport sous sa responsabilité et à ses frais.

Un constat contradictoire de l'état du Fonds sera alors établi par les Parties avant le transport du Fonds vers les emprises du déposant.

Article 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige, les parties conviennent de porter tout litige qu'elles ne pourraient résoudre de façon amiable, devant les tribunaux compétents de Paris.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de Parties, à Paris le

Le déposant

Monsieur Jean-Paul Billault

Président de l'Agglomération montargoise et rives du Loing

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Annexe 1 : Description du fonds (cf. article 1 de la présente convention)

Le fonds se compose de 502 monnaies en billon (antoniniens) datant du III^e siècle de notre ère.

Les empereurs et impératrices représentés sont les suivants :

- Julia Domna : 1 ex.
- Caracalla : 1 ex.
- Elagabal : 4 ex.
- Gordien III : 134 ex.
- Philippe Ier : 87 ex.
- Otacilie : 24 ex.
- Philippe II : 19 ex.
- Trajan Dèce : 36 ex.
- Etruscille : 11 ex.
- Etruscus : 6 ex.
- Hostilien : 1 ex.
- Trébonien Galle : 19 ex.
- Volusien : 17 ex.
- Valérien Ier : 14 ex.
- Valérien II : 30 ex.
- Gallien : 74 ex.
- Salonine : 26 ex.

Annexe 2 : Constat d'état du Fonds déposé (cf. article 2 de la présente convention)

Ce document comporte 5 page(s)